

**COMMISSION PARITAIRE DES PUBLICATIONS
ET AGENCES DE PRESSE**

Formation « publications »
35, rue Saint-Dominique
75700 PARIS 07 SP



N° 12352*02

Tél : 01 42 75 76 00 - Fax : 01 47 53 72 41
Pour plus d'informations, voir le site Internet : www.cppap.fr

DEMANDE D'INSCRIPTION OU DE RENOUELEMENT

(Décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 modifié relatif à la Commission paritaire des publications et agences de presse
articles D. 18 et suivants du code des postes et des communications électroniques,
articles 72-73 de l'annexe III du code général des impôts)

PARTIE A COMPLETER POUR TOUT TYPE DE DEMANDE

N° DE CPPAP (pour les publications déjà inscrites mentionner le n° d'inscription) : ___ ___ ___ ___ ___ ___
(lettre)

TITRE DE LA PUBLICATION :
(correspondant au titre déclaré au parquet du Procureur de la République du lieu d'impression)

SOUS-TITRE :
(obligatoire pour tous les sous-titres mentionnant une zone géographique, sauf pour les quotidiens et les hebdomadaires)

Périodicité :
Date de création de la publication : ___/___ (mois – année)
Date éventuelle de reparution :
Dans cette hypothèse, date éventuelle de cessation de parution :

Nom ou raison sociale et adresse de l'éditeur :

Téléphone :
Télécopie :
Adresse électronique :

Nom et adresse du directeur de la publication :

Nom ou raison sociale et adresse de l'imprimeur :

Prix de vente au numéro :
Prix de l'abonnement annuel (voir aussi pièces à fournir) :
- tarif normal :
- tarif(s) réduit(s) :
- tarif réduit avec remise > à 50 % du tarif normal :

Dans le cas où la publication est éditée par un organisme à but non lucratif (association, syndicat,...),
le prix de l'abonnement est-il compris dans l'adhésion ou dans la cotisation annuelle :
Cocher : oui ou : non
Si oui indiquer le nombre des adhérents dont la cotisation comprend un abonnement :
Indiquer également le nombre éventuel d'abonnés non-adhérents :

Fait à _____ le _____

Nom et signature du directeur de la publication

**VOUS DEPOSEZ UN DOSSIER POUR LA PREMIERE FOIS
(PREMIERE DEMANDE) :**

**NE REMPLIR QUE LA PAGE 2 LORSQUE LA PUBLICATION A MOINS D'UN AN
D'EXISTENCE
ET UNIQUEMENT LES PAGES 3 ET 4 SI CELLE-CI A PLUS D'UN AN D'EXISTENCE**

METHODES DE PROSPECTION ENVISAGEE (données prévisionnelles) OU PRATIQUEE

Tableau I

TIRAGE MOYEN par parution (sur les six derniers mois, sauf si création)	Ex
A - Nombre d'exemplaires moyen remis à une société de messageries (Ex : NMPP, MLP, TP...)	Ex
B - Nombre d'exemplaires moyen remis à des magasins (librairies ...) ou destinés à la vente directe au numéro par l'éditeur	Ex
C - Nombre d'exemplaires destinés à la prospection d'abonnements (par voie postale et par d'autres moyens : colloques, ...)	Ex
D - Nombre d'exemplaires payants servis aux abonnés	Ex
E - Nombre d'exemplaires diffusés gratuitement	Ex
F – Stock moyen par parution	Ex
G – Dépôts obligatoires	Ex

Attention : chaque donnée renseignée à partir de la 2^{ème} ligne est exclusive d'une autre et le total doit correspondre au tirage moyen

Fait à le

Nom et signature du directeur de la publication

**VOUS DEPOSEZ UN DOSSIER EN REVISION, EN REEXAMEN,
EN NOUVEL EXAMEN OU POUR UN CHANGEMENT D'EDITEUR :**

NE REMPLIR QUE LES PAGES 3 ET 4

RENSEIGNEMENTS FINANCIERS ET COMPTABLES

Tableau II

1) L'Editeur est une personne morale ou physique à but lucratif :

Les données suivantes, portant sur la période des six mois précédant l'établissement de la présente demande ont été calculées à partir de la comptabilité de l'éditeur, laquelle est tenue conformément au plan comptable de la presse.

Données exigées	Interprétation	Comptes concernés	Etat en euros
A. Ventes au numéro	Total du chiffre d'affaires hors taxe correspondant aux exemplaires vendus au numéro par tout mode au cours des six derniers mois (CA brut hors taxe y compris commissions des intermédiaires, déduction faite des invendus)	Comptes 70110 à 70129-2	
B. Abonnements à servir au 1 ^{er} jour de la période	Montant de la dette hors taxe envers les abonnés existant au premier jour de la période de six mois	Compte 4871	
C. Abonnements encaissés	(Ré)abonnements encaissés hors taxe entre le 1 ^{er} jour et le dernier jour de la période de six mois	Compte 4871	
D. Abonnements à servir au terme de la période	Montant de la dette hors taxe envers les abonnés existant au terme de la période de six mois	Compte 4871	
E. Abonnements servis	Valorisation hors taxe du nombre d'exemplaires payants servis aux abonnés entre le 1 ^{er} jour et le dernier jour de la période de six mois (nombre d'exemplaires servis pendant la période multiplié par le tarif moyen d'abonnement hors taxe ramené au numéro)	Compte 7013	

n.b. : si la valeur de E ne correspond pas à la formule $E = B + C - D$, veuillez fournir des précisions (abonnements remboursés ou annulés,...)

Fait à _____ le _____

Nom, signature et cachet du commissaire aux comptes
ou à défaut d'un expert comptable extérieur à la société éditrice

2) L'Editeur est un organisme à but non lucratif :

Recettes pour la période de six mois précédant l'établissement de la demande :

Cotisations encaissées : Euros
Abonnements encaissés : Euros

Fait à _____ le _____

Nom et signature et cachet du commissaire aux comptes
ou à défaut du trésorier de l'organisme

DIFFUSION AU COURS DES SIX DERNIERS MOIS PRECEDANT L'ETABLISSEMENT DE LA DEMANDE

Tableau III

Attention : le tirage utile moyen doit correspondre à l'addition de toutes les données renseignées dans les colonnes 4, 6 et 8 à 16, sachant qu'il convient de soustraire du total obtenu les données de la rubrique 14 si les rubriques 9 à 11 ont été renseignées et inversement

Période de vente des 6 derniers mois (indiquer les mois de la période concernée) (1)	Nombre de parutions dans le mois considéré (2)	Tirage utile moyen par numéro (3)	Vente au numéro				Abonnements							Stocks (15)	Diffusion non-payée par le lecteur, gratuits et échanges (16)
			Nombre d'exemplaires remis à une société de messageries (4)	Nombre d'exemplaires vendus au numéro par une société de messageries (5)	Nombre d'exemplaires vendus au numéro par d'autres circuits (6)	Nombre d'exemplaires invendus au numéro et détruits par la société de messageries (7)	Nombre d'exemplaires utilisés pour la prospection d'abonnements (8)	Nombre d'abonnements individuels à tarif normal (9)	Nombre d'abonnements individuels à tarif(s) réduit(s) (10)	Nombre d'abonnements individuels à un tarif inférieur à 50 % du tarif de référence (11)	Nombre d'abonnements « collectés » (voir définition) (12)	Nombre d'abonnements « collectifs » (voir définition) (13)	Nombre d'abonnements compris dans la cotisation (14)		
Moyennes															

Attention : l'article 7 modifié du décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 exige désormais la mention du nombre moyen d'exemplaires déclarés comme étant déposés à la Poste (abonnés et prospection). Reportez ici ce chiffre :

Fait à _____ le _____

Fait à _____ le _____

Nom et signature du directeur de la publication

nom, signature et cachet **du commissaire aux comptes ou à défaut d'un expert comptable extérieur à la société éditrice ou du trésorier de l'organisme** (si celui-ci est à but non lucratif)

DEFINITIONS

Page 4 – Colonnes :

Colonne n° 1 - Période de vente : Pour les mensuels, bimestriels, trimestriels, indiquer le mois, le bimestre ou le trimestre pendant lequel chacune des parutions de la publication a été mise en vente. Pour les publications ayant une autre périodicité (quotidienne, hebdomadaire, bimensuelle), indiquer les mois de parution.

Colonne n° 2 - Nombre de parutions : c'est le nombre de parutions de la publication par période de vente (par exemple : 30 parutions pendant le mois de juin pour un quotidien, 4 pour un hebdomadaire, etc.)

Colonne n° 3 - Tirage utile : c'est le nombre d'exemplaires du tirage brut duquel sont soustraits les exemplaires correspondant aux dépôts (légal, administratif et judiciaire). Le tirage brut est le nombre d'exemplaires finis d'une parution qui a été vendu, en ce qui concerne le numéro paru au cours de la période de vente considérée. Pour les publications ayant une autre périodicité, indiquer, mois par mois, le total des exemplaires vendus de tous les numéros parus au cours du mois considéré, divisé par le nombre des parutions de la publication au cours du mois considéré.

Colonnes n° 5 et 6 - Vente au numéro : c'est le nombre d'exemplaires effectivement fournis à la clientèle par tout intermédiaire (messageries de presse, dépositaires, librairies, magasins spécialisés...) ou directement par l'éditeur, déduction faite des invendus. Pour le calcul de la vente effective, sont présumés gratuits les invendus non détruits (pour les invendus détruits, fournir un justificatif de destruction). Pour les mensuels, bimestriels, trimestriels, indiquer le nombre d'exemplaires qui a été vendu, en ce qui concerne le numéro paru au cours de la période de vente considérée. Pour les publications ayant une autre périodicité, indiquer, mois par mois, le total des exemplaires vendus de tous les numéros parus au cours du mois considéré, divisé par le nombre des parutions de la publication au cours du mois considéré.

Colonne n° 8 - Prospection : il s'agit à la fois de la prospection postale et des autres modes de prospection. Distinguez-les si nécessaire.

Colonne n° 9 - Abonnements individuels : ce sont les abonnements payés par les destinataires eux-mêmes et qui comprennent les abonnements distribués par voie postale ou par d'autres modes (portage). Distinguez-les si nécessaire.

Colonnes n° 10 et 11 - Abonnements individuels à tarif(s) réduit(s) : ce sont les abonnements payés par les destinataires eux-mêmes sans intégrer une réduction supérieure à 50 % du tarif normal (pour le 10.) ou l'intégrant (pour le 11.)

Colonne n° 12 - Abonnements collectés : Ces abonnements sont souscrits et réglés par le destinataire (personne physique ou morale, établissement public, groupement...), par l'intermédiaire d'un collecteur (agences d'abonnements, librairies, etc). Les exemplaires sont adressés directement aux abonnés.

Sont assimilés à des abonnements collectés, les abonnements souscrits par :

- les entreprises ou associations au profit de leurs mandataires sociaux, de leurs salariés et de leurs collaborateurs dans le cadre d'une activité libérale, exerçant une fonction de responsabilité.
- les administrations ou les collectivités publiques au profit de personnes qui y exercent une fonction de responsabilité qu'ils soient agents publics ou élus.

Colonne n° 13 - Abonnements collectifs : Ces abonnements sont souscrits et payés par une personne physique ou morale, (groupement, entreprise, administration, collectivité publique) au profit de tiers ou d'adhérents et servis à ceux-ci directement ou par son intermédiaire, sauf exceptions évoquées à la rubrique 12.

Colonne n° 14 - Abonnements compris dans une adhésion ou une cotisation : indiquer le nombre d'exemplaires expédiés au titre des abonnements dont le prix est inclus dans le montant d'une cotisation à l'association, au syndicat ou au groupement qui édite directement ou indirectement la publication.

Colonne n° 15 - Stocks : il s'agit aussi bien des exemplaires soustraits à la vente immédiate et destinés à une vente ultérieure que des stocks à fin de conservation (archives).

Colonne n° 16 - Diffusion non payée par le lecteur : cette rubrique, qui concerne la diffusion au numéro, ne se confond pas avec celle de la colonne 8 qui ne concerne que la prospection par abonnement. Les exemplaires gratuits doivent également être portés dans cette colonne. Distinguez-les de la diffusion non-payée par le lecteur si nécessaire (exemplaires vendus à un tiers pour les offrir aux lecteurs). Cette colonne comprend également les échanges d'abonnement entre éditeurs.

Du fait d'un changement de titre, d'éditeur, de dénomination sociale, d'adresse, de directeur ou du fait d'une cessation de parution, votre certificat est susceptible d'être devenu caduc. Aussi, il convient de prévenir la CPPAP dans les meilleurs délais. Son secrétariat général vous indiquera la nature et l'ampleur de la formalité à effectuer.

PIECES A FOURNIR

- . un courrier de demande d'inscription adressée au secrétaire général de la CPPAP ;
- . un courrier séparé de demande d'admission ou de renouvellement du ciblage adressé au secrétaire général de la CPPAP pour les seuls quotidiens, hebdomadaires et bimensuels d'information politique et générale au sens de l'article D. 19-2 modifié du code des postes et des communications électroniques.
- . le présent formulaire soigneusement complété et signé par le directeur de la publication (pages 1, 2 & 4) et, pour les sociétés comme pour les personnes morales ou physiques à but lucratif, par le commissaire aux comptes ou à défaut par un expert comptable extérieur à la société éditrice, et pour les organismes à but non lucratif, par le commissaire aux comptes ou à défaut par son trésorier (pages 3 et 4) ;
- . une attestation de destruction des invendus établie par la société de messageries qui organise la diffusion de la publication, le cas échéant ;
- . une photocopie du récépissé de dépôt de titre délivré par le Parquet du procureur de la République du lieu d'impression, à jour des éléments suivants : titre exact et complet (et obligatoirement sous-titre si celui-ci comporte une mention de zone géographique), identité du directeur de publication et de l'imprimeur ;
- . une photocopie des statuts de la société, de l'association ou de l'organisme éditeur ;
- . Tarifs et conditions d'abonnement ;
- . la liste des organismes souscripteurs et le nombre des abonnements souscrits par chacun d'entre eux ainsi que quelques exemples de justification du paiement par les abonnés, sur les 6 derniers mois, en ce qui concerne les abonnements collectés (voir définition) ;
- . pour les groupements éditant directement ou indirectement une publication, un exemplaire des formulaires d'appel de cotisation et de la souscription d'abonnement adressée aux adhérents ;
- . pour les publications éditées par les administrations centrales de l'Etat et leurs services extérieurs, une photocopie de l'avis favorable du Comité des publications de la Documentation française ;
- . pour les premières demandes et les nouveaux examens : huit exemplaires du numéro le plus récent de la publication, accompagnés des éventuels suppléments et hors-série mis à la disposition du public ;
- . pour les révisions : deux exemplaires du numéro le plus récent de la publication ainsi qu'un exemplaire des six numéros précédents, accompagnés des éventuels suppléments et hors-série mis à la disposition du public dans l'intervalle séparant le premier et le dernier de ces sept numéros.

L'article 11 du décret du 20 novembre 1997 modifié prévoit également que la CPPAP peut inviter les éditeurs à fournir tous documents ou pièces nécessaires à l'appréciation de sa demande et procéder ou faire procéder à toutes les vérifications qu'elle juge utiles (attestation des données relatives à la diffusion, factures postales, factures d'impression, comptes rendus de diffusion de messageries ...).

L'article 12 du décret du 20 novembre 1997 modifié prévoit que les ministres intéressés ou La Poste peuvent saisir la CPPAP et lui demander le réexamen du certificat délivré à une publication. Le décret n° 2004-1394 du 22 décembre 2004 a modifié cet article en ajoutant qu'une publication peut également être réexaminée à la demande du président de la commission paritaire ou de six au moins de ses membres. Par ailleurs, La Poste est tenue de saisir la commission lorsqu'elle constate qu'une publication ne réunit plus les conditions lui permettant de bénéficier des tarifs de presse.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données concernant le directeur de la publication et l'imprimeur auprès de la commission paritaire des publications et agences de presse.

Article 441-6 du Code Pénal
Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indû.